



Communiqué presse de Médecins du Monde et Toutes et Tous Migrants

Sans foi ni loi : à la frontière franco-italienne, la police enferme, refoule et traumatise enfants, familles et personnes vulnérabilisées

Nous avons toutes les raisons de nous émouvoir de l'abjecte politique migratoire menée aux États-Unis ; ainsi que des centaines de personnes en exil portées disparues entre la Tunisie et l'Italie en janvier 2026 emportées par le cyclone Harry. Nous aurions cependant tort de penser que ces maux n'existent que « là-bas ». En France aussi, des mécaniques d'exclusion, de militarisation, de criminalisation et de mise en danger des personnes exilées sont à l'œuvre. Des pratiques qui, si elles ne sont pas récentes, semblent avoir franchi un cap supplémentaire dans la violation des droits.

Depuis début janvier 2026 à la frontière franco-italienne haute¹, nos associations documentent avec effroi des situations de familles ou de personnes vulnérabilisées, parfois mineures, enfermées, refoulées, et humiliées alors qu'elles demandaient à entrer sur le territoire français au titre de l'asile. Et si cela ne suffisait pas, nombreuses parmi elles se voient désormais remettre des décisions abusives leur interdisant de circuler sur le territoire français.

Parmi les dizaines de situations documentées ces dernières semaines, celle d'un père et de son fils — âgé d'à peine dix ans et en situation de handicap — illustre combien le non-respect des droits et la militarisation de la frontière mettent les personnes en danger. Alors qu'elle avait exprimé à la police aux frontières (PAF) de Montgenèvre son souhait de demander une protection sur le territoire français, cette famille a été refoulée en toute illégalité vers l'Italie à trois reprises. Ni leur situation médicale, ni leur vulnérabilité, n'ont été prises en considération par la police. Traumatisés par les pratiques des autorités françaises, le père et son fils ont fini par traverser la frontière à pied, par des montagnes à plus de 1800 mètres d'altitude, en marchant huit heures durant, sur des chemins particulièrement dangereux avec de la neige jusqu'aux genoux, provoquant de nombreuses chutes. « *Mon fils se réveille toutes les nuits depuis plusieurs jours, en criant qu'il ne veut pas qu'on l'enferme à nouveau et qu'on le ramène en montagne. Après la Libye et la Méditerranée, on ne s'attendait pas à vivre des choses aussi dures avec les autorités françaises* ».

Le Conseil d'État avait déjà rappelé à l'État français, dans une décision de février 2024, son obligation de respecter le droit d'asile à la frontière franco-italienne.

Avant d'être refoulées, toutes ces personnes ont été enfermées, parfois plus de trente heures, dans des conditions déplorables, au sein des locaux de privation de liberté de la PAF de Montgenèvre (suroccupation des Algécos où sont enfermées les personnes, matelas en nombre insuffisant à même le sol, hygiène inacceptable, distribution non systématique de nourriture et d'eau...). Ces graves atteintes aux droits fondamentaux dans les locaux de la PAF de Montgenèvre ont pourtant été constatées et dénoncées par la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans son rapport publié en novembre 2025.

¹ Frontière franco-italienne haute : frontière située dans les départements des Hautes-Alpes et de Savoie ; contrairement à la frontière franco-italienne basse au niveau de Menton et de la Vallée de la Roya.



« Ils nous traitaient, mes enfants, ma conjointe enceinte et moi, comme si nous étions des criminels. J'ai été placé dans une salle différente du reste de ma famille pendant les 24 heures d'enfermement » déclare un des pères de famille. Une autre personne déclare avoir bu de la neige en l'absence d'accès à l'eau pendant son enfermement à la PAF.

De plus, en complète méconnaissance des textes de loi en vigueur, l'administration française a décidé depuis janvier 2026 de délivrer à la majorité des personnes refoulées en Italie des décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français (ICTF) émises par la préfecture des Hautes-Alpes, alors même qu'il s'agissait de personnes bien souvent désireuses de demander l'asile en France. Des mesures qui ne remplissent pas les conditions de validité énoncées par le CESEDA², ce qui en démontre le caractère opportuniste visant à la criminalisation et l'entrave à la mobilité des personnes en exil. Ces pratiques font courir des risques supplémentaires aux personnes visées : fichage, enfermement et procédures d'éloignement.

Récemment, une personne mineure non accompagnée (MNA) palestinienne, originaire de Gaza, a été refoulée en Italie avec une décision d'ICTF à son encontre alors qu'elle s'était déclarée mineure auprès de la PAF, et avait exprimé son souhait de demander l'asile en France. Or, sur les documents remplis par la police, il était clairement indiqué que la personne était mineure et palestinienne.

Nous constatons aujourd'hui avec la plus grande préoccupation un nouveau glissement vers un déni de ce que nous nommons l'État de droit. À savoir, un État dans lequel la puissance publique est soumise aux règles de droit, où toute personne bénéficie d'une protection et d'un traitement égal devant la loi. À situations égales, les mesures prises diffèrent, illustrant ainsi le caractère aléatoire et arbitraire des décisions prises.

Nos associations ont décidé de ne pas tolérer cet état de fait. Nous continuons à documenter avec rigueur les pratiques à la frontière et à recueillir la parole des personnes exilées pour saisir les autorités administratives indépendantes. Parallèlement, l'association Toutes et tous migrants s'engage pour informer les personnes exilées de leurs droits et leur permettre d'engager des recours contre ces ICTF, et est intervenue volontairement aux côtés d'autres organisations. Le 19 février 2026, à la suite du dépôt de plusieurs requêtes, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a reconnu le caractère manifestement illégal des décisions portant ICTF dans les cas d'espèce, et de l'une des décisions de remise aux autorités italiennes en raison de l'absence de prise en compte d'une demande d'asile par l'administration, ainsi que de l'atteinte au droit à la dignité et à la protection contre les traitements inhumains et dégradants résultant des conditions de privation de liberté dans les locaux de la PAF de Montgenèvre.

Nous demandons aux autorités de cesser ces pratiques illégales à la frontière et exigeons la fin de la criminalisation et des entraves aux parcours des personnes en exil.

² Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).